



Gestion des BEX pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué?

Jusqu'en **SPIP65** décembre 2014, lorsque les sortants d'audience (abusivement surnommés BEX) se présentaient au SPIP suite à la convocation qui leur avait été remise après leur passage devant le tribunal correctionnel, ils étaient reçus par un CPIP de permanence. Le CPIP les recevait avec les pièces transmises par le tribunal, à savoir souvent pas grand chose (rarement le jugement, jamais le casier judiciaire etc ...). Ensuite, le secrétariat attendait que les pièces arrivent pour constituer le dossier et que le service d'application des peines saisisse la mesure dans APPI pour que le dossier puisse être affecté à un agent.

Ça c'était avant.

Dans les objectifs 2015 de la hiérarchie du SPIP 65, il semble qu'il y ait « affectation nominative coûte que coûte ». Désormais les BEX sont toujours reçus par le CPIP de permanence, avec toujours aussi peu de documents, mais le dossier doit être affecté nominativement dans la foulée. Résultat: les CPIP sont « saisis » d'un dossier plus ou moins complet et surtout qui n'est pas saisi par le SAP dans APPI, donc tous les éléments rentrés dans APPI sont inaccessibles au JAP, donc, par exemple les TIG ne peuvent être affectés sur un poste et aucun rapport ne peut être transmis via APPI, donc le SAP nous retourne tous les documents relatifs aux dossiers qui pour lui n'existent pas encore, donc le secrétariat du SPIP est prié de mettre les documents justificatifs devant être transmis au SAP de côté, en attendant que le SAP saisisse le service pour, à ce moment-là, leur transmettre.

Ça ne vous paraît pas limpide ? A nous non plus.

Mais ce non fonctionnement a l'air de satisfaire la hiérarchie qui, mise devant les incohérences et les difficultés générées, n'en démord pas. « Il faut que, y a qu'à » .

Nous rappelons quand même à notre hiérarchie qu'avec plus de 120 mesures par tête de CPIP, ces derniers, de même que les personnels administratifs, ont déjà largement trop de travail, sans qu'il soit nécessaire de compliquer leurs tâches.

En bons élèves nous avons suivis la présentation des Règles Européenne de Probation et rappelons à notre hiérarchie que « *si la demande est excessive, il est de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer au personnel les tâches prioritaires* » (article 29)

La priorisation de l'affectation nominative de dossiers non constitués et n'existant pas pour le SAP nous paraît très discutable .

Nous demandons qu'un peu de bon sens et de raison reviennent au SPIP 65

Tarbes le

mardi 24 mars 2015